



**1 femme sur 10
est victime de
violence conjugale**

GUIDE À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
Edition Haute-Garonne 2009

LA VIOLENCE CONJUGALE

C'est une prise de pouvoir et de contrôle sur les femmes. Elle est cyclique et s'aggrave avec le temps. Elle n'est pas que physique, elle est aussi sexuelle (agressions sexuelles, viol conjugal...), psychologique (humiliations, dénigrements, violences envers les objets...), verbale (insultes, cris...) et financière (contrôle des biens, privation d'argent, interdiction de travailler...).

En France, aujourd'hui

une femme décède

des violences

tous les 3 jours

et 1 femme sur 10

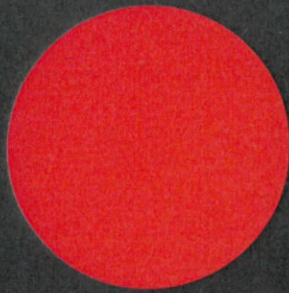
est victime de

violence conjugale

Source : Ministère de l'Intérieur



**Votre intervention
peut tout
changer**



Les professionnels de santé les premiers interlocuteurs

Les professionnels de santé occupent une place fondamentale en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Ce guide fournit des outils pour faciliter le repérage des violences et le rendre systématique.

« **Le médecin est le plus souvent le premier interlocuteur et un acteur privilégié** dans la chaîne de prise en charge des femmes victimes de violence », ¹ souligne le Docteur Henrion. « Il a un rôle clé dans le dépistage de ces violences, le recueil de l'histoire, le constat des lésions et la rédaction d'un certificat, pièce essentielle lors d'un dépôt de plainte. Il a aussi un rôle stratégique en donnant des conseils aux femmes, en les informant de leurs droits et en les orientant au mieux des circonstances ». Néanmoins, « **les femmes ne parlent pas beaucoup aux soignants des violences qu'elles subissent et ceux-ci ne posent pas beaucoup de questions ou ne posent tout simplement pas les bonnes questions** ».

22%
des femmes victimes
de violences physiques
consultent avant tout
un médecin ²

13%
la police et la gendarmerie ²

9%
les travailleurs sociaux ²

7%
les avocats ²

Le repérage les signes d'alerte

Il n'y a pas de profils
« type » de victimes.

Une femme victime
de violence peut être
confuse, honteuse,
agressive ou dans la
négation. Etre victime
de violence, c'est vivre
sous contrainte, dans
la peur et l'angoisse.

Les conséquences
des violences sur
la santé des femmes
sont multiples et
peuvent se confondre
avec d'autres
symptômes ;
néanmoins certains
signes doivent
nous alerter.

Signes traumatiques

Lésions, fractures, brûlures, tympan percé...
souvent au visage, au cou et aux zones de prise.

Troubles somatiques

Troubles digestifs, gynécologiques et du sommeil, tachycardies
et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer,
lombalgie chronique, céphalée, asthénie, engourdissement et
fourmillements dans les mains... des douleurs souvent inexplicables.

Troubles psychiques

Dépression, anxiété, conduites addictives, tentatives de suicide, phobies...

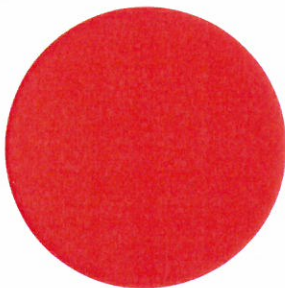
Troubles d'ordre émotionnel

Perte d'estime de soi, culpabilité, colère, honte, sentiment d'impuissance...

Difficultés sociales

Isolement, perte d'emploi, perte de logement...

Le meilleur repérage consiste encore à poser directement et systématiquement la question des violences. Si la patiente n'est pas victime de violence, elle n'en sera pas offusquée. Si au contraire, elle est victime, votre intervention lui permettra d'en parler et de sortir du silence.



« c'est lui qui a
un problème et
c'est moi qu'on
envoie chez
le psy ! »

654321

Protocole d'intervention

Poser la question « *Vivez-vous des violences ?* »

Ce n'est pas une intrusion dans la vie privée, la violence est un fait de société à dénoncer. Si besoin, approfondissez et abordez les violences psychologiques.

Ecouter

L'écoute est une réponse importante pour les femmes victimes de violence, elle vient briser l'isolement. Elle doit être suivie par une orientation vers des structures d'aide.

Croire la parole des femmes

Souvent les femmes racontent qu'elles ne sont pas crues. Pour diminuer leur isolement et le pouvoir des agresseurs, faites-leur confiance !

Rappeler la loi

Informez les femmes victimes de violences de leur droit et des procédures judiciaires : main courante, dépôt de plainte, déroulement de l'enquête... La violence est un délit. Prenez position contre celle-ci !

Rédiger un certificat médical ou l'orienter vers une unité médico-judiciaire (UMJ)

Ce document est extrêmement important lorsqu'une femme dépose une plainte pour violence conjugale. Il permet d'établir la réalité des violences et d'évaluer leur gravité. « *Pour tout certificat médical faisant suite à un examen clinique, il est usuel et de bonne pratique de l'intégrer à la consultation ou d'avoir recours à des consultations réalisées par les UMJ* ». ¹

Orienter vers des ressources d'aide

Pour cela, vous pouvez vous référer à la liste des ressources situées à la fin de ce guide.

« Le plus dur,
c'est qu'on
n'est pas cru »²

« Je ne me rendais
pas compte
que ce qu'il faisait
était punissable »²

« Pourquoi
on lui dit rien
à lui ? »²

« J'ai envie de rien »

« Je dors mal »²

« Ça ne va pas bien
en ce moment »²

**Les enfants
témoins des violences
sont des victimes**

Mises en garde

Ne pas mettre en doute ou sous-estimer la parole des femmes

C'est une condition fondamentale pour établir une relation de confiance avec elles.

Ne pas porter de jugements moraux et ne pas les culpabiliser

Les femmes racontent par exemple combien il est difficile de quitter une relation conjugale violente, et se culpabilisent beaucoup à ce sujet.

Ne pas dédramatiser la violence et sous-estimer les conséquences

Les violences psychologiques sont toutes aussi graves que les violences physiques et sont même pour les femmes victimes de violences bien souvent plus destructrices.

Ne pas plaindre ou trouver des excuses à l'agresseur

Et si vous intervenez au domicile, il est important de prendre position contre la violence devant l'agresseur.

Ne pas considérer les femmes comme étant malades

Leur dire, au contraire, qu'elles expriment à travers ces symptômes les conséquences des violences vécues : une étape primordiale pour qu'elles puissent se reconstruire.

Eviter le plus possible les traitements lourds

(antidépresseurs, somnifères, anxiolytiques, neuroleptiques...), sans avoir auparavant écouté la parole des femmes. La plupart des femmes se plaignent de ces traitements qui masquent selon elles le véritable problème, qui ont des effets secondaires importants et qui sont difficiles à arrêter.

Ne pas proposer une médiation de couple

Les violences conjugales ne sont pas des conflits familiaux. Il ne s'agit pas d'un problème de communication, la violence est une prise de pouvoir et de contrôle. La médiation peut être utilisée par l'agresseur afin d'exercer une emprise plus grande sur sa victime.

1. Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces,
La lutte contre les violences au sein du couple, Guide de l'action publique, 2004.

2. Paroles de femmes

Certificat médical et Incapacité Totale de Travail (ITT)¹

La rédaction du certificat médical est pour les femmes un moment important.

Les victimes de violence passent de l'état de « blessée » à celui de « plaignante ». Le rôle du médecin est d'encourager les femmes à porter plainte, d'analyser avec elles leur refus éventuel de le faire (sans pour autant les forcer) et de les soutenir dans leurs démarches.

« Le certificat médical est le premier élément probatoire objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure ».²

Sa rédaction doit être lisible et les informations précises.

Prêtez la même attention à la description des lésions et à la détermination de l'ITT (incapacité totale de travail).

Il est important d'expliquer à la victime de violence la distinction entre ITT et la durée de l'arrêt du travail.

1. ITT au sens pénal

2. Selon les recommandations de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces « La lutte contre les violences au sein du couple, Guide de l'action publique », 2004.

1 Cette déclaration est subjective. Elle s'appuie sur les dires des femmes. Conformément aux attentes du Ministère de la Justice.
(cf. p48 et p151 du Guide de l'Action Publique du Ministère de la Justice)

2 Il est important de décrire l'ensemble des lésions et symptômes constatés, leur retentissement fonctionnel et psychique et les traitements nécessaires.

3 Avec l'ITT le médecin mesure les conséquences des violences.

- Elle décrit la durée pendant laquelle une personne éprouve une gêne notable (pas nécessairement totale) dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail).
- Elle décrit les lésions physiques et les traumatismes psychologiques.
(cf les signes des violences, p5)
- L'efficacité du certificat est renforcée s'il corrèle traumatismes psychologiques et perturbations des actes de la vie courante.

ITT à fixer si vous le pouvez. Sinon, elle peut l'être ultérieurement par voie d'expertise.

Une absence d'ITT ne signifie pas nécessairement que les violences ne sont pas graves. L'ITT détermine la qualification juridique des faits et la peine encourue.

(cf. définition de la loi sur les violences, p10)

4 Remettre une copie aux femmes afin qu'elles puissent utiliser ce document dans le cadre d'une procédure en cours ou ultérieure et en archiver une en cas de besoin.

MODÈLE DE CERTIFICAT MEDICAL (ITT)

« Je soussigné/e *Nom, Prénom* docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour *Jour, mois, année* à sa demande, Madame *Nom, Prénom* née le *heure, jour, mois, année* domiciliée à *adresse précise*

Elle déclare avoir été victime de *déscription de l'agression du point de vue de la victime*

Madame *Nom, Prénom* présente les signes suivants :

- A l'examen général :

préciser le comportement : prostration, excitation, calme, frayeur, mutisme, état dépressif...

- A l'examen somatique

donner la description précise de toutes lésions observées : traces d'ecchymoses, érosions cutanées, traces de griffures, morsures, strangulation, tuméfactions, brûlures... Indiquer le siège, l'étendue, le nombre, le caractère ancien ou récent, les éléments de gravité....

- Examens pratiqués

prélèvements, radiographies...

En conclusion, Madame *Nom, Prénom* présente (ou non) des traces de violences récentes et une réaction psychique compatible (ou non) avec l'agression qu'elle dit avoir subie.

(l'absence de lésions ne permet pas de conclure à l'absence d'agression).

L'Incapacité Totale de Travail (ITT) pourrait être de jours sous réserve de complications.

Certificat fait ce jour et remis en mains propres à l'intéressée pour valoir ce que de droit. »

Signature du médecin

Fait en 3 exemplaires le

N'hésitez pas à vous appuyer sur les forces et les capacités des femmes à faire face à la violence et à ses conséquences. Les femmes ne sont pas victimes à vie des violences et doivent redevenir actives dans le processus de dévictimation et reprendre du pouvoir sur leur vie.


SIGNALEMENT ET LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

L'Art. R41.27-44 du Code de la Santé Publique impose au médecin de protéger le mineur de moins de 15 ans et de signaler les sévices dont il est victime.


Pour la personne majeure, son accord doit en principe être exprimé préalablement à un signalement.

Ce principe s'efface cependant si elle ne peut se protéger en raison de son âge, son état physique ou psychique. L'article 226.14 du Code pénal délie, dans ce cas, le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.


www.conseil-national.medecin.fr



La loi...



Violences



- Article 222-11 du Code pénal

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Circonstances aggravantes

lorsque ces violences sont commises par un conjoint, concubin ou par une personne liée à la victime par un PACS - que cette relation soit actuelle ou passée - , ou lorsqu'elles sont commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les peines sont aggravées, et peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende (art. 132-80 et 222-12 du Code pénal).

- Article 222-13 du Code pénal

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, si elles sont commises par un conjoint, concubin ou par une personne liée à la victime par un PACS, ou en raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Agressions sexuelles

- Article 222-22 du Code pénal

Les agressions sexuelles sont définies comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Circonstances aggravantes

lorsque ces violences sont commises par un conjoint, concubin ou par une personne liée à la victime par un PACS - que cette relation soit actuelle ou passée - , les peines sont aggravées, et peuvent aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende (art. 132-80 et 222-28 du Code pénal).

Viol

- Article 222-23 du Code pénal

Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis par violence, contrainte, menace ou surprise. Il est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Circonstances aggravantes

lorsque ces violences sont commises par un conjoint, concubin ou par une personne liée à la victime par un PACS - que cette relation soit actuelle ou passée - , ou lorsqu'elles sont commises en raison de l'orientation sexuelle de la victime, les peines sont aggravées, et peuvent aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle (art. 132-80 et 222-24 du Code pénal).

Ressources et partenaires d'urgence Haute-Garonne

N° d'urgence et d'écoute

- **Violences conjugales**.....**3919**
- **SOS Viols**.....**0800 05 95 95**
- **SOS Enfance maltraitée**.....**119**
- **Hébergement d'urgence**.....**115**
- **N° national Maltraitance**.....**3977**

Justice et informations juridiques

- **Tribunal de grande instance** Bureau d'aide juridique
05 61 33 70 70
- **Procureur de la République**
Fax : 05 61 25 68 69
- **Bureau d'aide aux victimes S.A.V.I.M.**
0 800 56 57 58
- **Centre d'Information des Droits des Femmes
et des Familles 31**
05 34 31 23 31

Santé

- **CHU Rangueil** Consultations de prévention de la violence
05 61 32 29 70
- **Centre Hospitalier Saint-Gaudens**
05 62 00 44 06

Hébergement

- **Olympes de Gouges** 43, rue Jean des Pins - 31000 Toulouse
05 62 26 84 00
- **CCAS** Maison des allées - 1, rue du Pont Vieux - 31000 Toulouse
05 62 48 52 20
- **Le Touril** 8,10 rue de la Hache - 31000 Toulouse
05 62 26 84 00

Associations spécialisées

- **APIAF** 31, rue de l'Etoile - 31000 Toulouse
05 62 73 72 62
- **SAVIF/PEA** 33 bis, avenue Jean Rieux - 31300 Toulouse
05 61 25 16 13
- **Du côté des femmes** 33, rue de la Louge - 31600 Muret
05 34 63 16 74
- **Femmes de papier**
7, rue de la République - 31800 Saint-Gaudens
05 61 79 39 71
- **ISES** 54, avenue Notre Dame - 31250 Revel
05 61 27 81 66
- **AVAC** 17, rue Peyras - 31000 Toulouse
05 61 21 05 28
- **Interactions** 46, rue Paul Bert - 31400 Toulouse
05 61 20 13 58



GRSP

10, chemin du Raisin

31000 Toulouse

www.sante-publique-mip.fr

Rédaction : Vanessa Wätremez
Conception et réalisation : Maya de Chanterac et Fina Kollner - 0672506256

Ce guide s'inspire de la brochure réalisée par l'association « Paroles de Femmes » de Gaillac (Tarn) avec l'aide du réseau national « Solidarité Femmes ». Lors de groupes de parole, des femmes victimes de violences ont partagé leurs expériences et témoigné des problèmes de santé associés. A cette occasion, elles ont souhaité sensibiliser les professionnels de santé à leurs besoins et attentes spécifiques. Merci à Anne, Cendrine, Jacqueline, Jessica, Josiane, Micheline et Sylvie, ainsi qu'à toutes les autres femmes victimes de violences.

paroles ”
de femmes



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil Régional de l'Ordre
Midi-Pyrénées

Ordre des sages-femmes
Conseil interrégional

